

Note pour les membres du Gouvernement

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le présent avant - projet de règlement grand-ducal se propose d'apporter une série de modifications au règlement grand – ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

En premier lieu, il s'agit de transposer en droit national la directive 2013/2/UE modifiant l'annexe I de la directive de 1994. L'article 3, point 1) de la directive 94/62/CE définit la notion d'«emballage» par référence à un certain nombre de critères. Les articles énumérés à l'annexe I de ladite directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères. Pour des raisons de sécurité juridique et d'harmonisation de l'interprétation de la définition de la notion d'«emballage», il est nécessaire de réexaminer et de modifier la liste des exemples afin de clarifier des cas supplémentaires où la limite est floue entre ce qui est un emballage et ce qui n'en est pas. Ce réexamen fait suite à la demande des États membres et des opérateurs économiques de renforcer la mise en œuvre de la directive et de créer des conditions de concurrence égales dans le marché intérieur. Ladite annexe remplace l'annexe III de la réglementation actuelle.

En deuxième lieu, il s'agit de redresser une erreur de numérotation.

En troisième lieu, il s'agit d'introduire la notion de commercialisation centralisée.

En quatrième lieu, il s'agit principalement – dans le cadre d'une adaptation de l'article 8 - de délimiter les modalités d'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective des déchets d'emballages, ceci sur fond de distinction entre les déchets couverts par la commercialisation centralisée et les déchets qui ne font pas l'objet de la commercialisation centralisée.

La rédaction du texte a fait l'objet d'une consultation préalable des acteurs publics et privés directement impliqués.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »